

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2025 à 20 H 30

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 15 Mai 2025.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Douze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Sept dont quatre pouvoirs) :

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à M. David LESUR)
M. Yves DELORME (pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
Mme Nadine EUKSUZIAN (pouvoir donné à Mme Catherine JEANTROUX)
Mme Marion CHOFFEL
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2025.022 : Convention de versement d'un fond de concours par la commune de Sainte-Colombe à Vienne Condrieu Agglomération pour la réalisation des travaux sur l'avenue Raoul Nivaggioli

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de sa compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération a réalisé les travaux de réfection de l'Avenue Raoul Nivaggioli.

L'opération a coûté 51 282,95 € HT pour Vienne Condrieu Agglomération.

Dans ce cadre, la Commune peut décider d'apporter une contribution financière au projet sous la forme d'un fonds de concours. Le fonds de concours apporté par la Commune s'élève à 50% du coût résiduel hors taxes des travaux, une fois déduites les autres subventions perçues.

Compte tenu de l'état de la chaussée sur cette avenue et de l'intérêt de l'opération pour la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention proposée pour le versement d'un fonds de concours dans le cadre des travaux de rénovation de l'avenue Raoul Nivaggioli
- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Sainte-Colombe à hauteur de 50% du coût de réalisation des travaux

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention, annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 069-216901892-20250522-2025_00022-DE

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 22/05/2025

Le Maire,
Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 23/05/2025
Affiché le : 23/05/2025



**Sainte
Colombe**

Convention de versement d'un fond de concours par la commune de Sainte-Colombe à Vienne Condrieu Agglomération pour la réalisation des travaux inscrit dans le programme 2025

Entre :

La commune de Sainte-Colombe, représentée par son Maire, Marc Deleigue, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après désignée par « la Commune »,

Et

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par son Président, Thierry Kovacs, dûment habilité par délibération n° en date du, ci-après désignée par « l'Agglomération ».

Préambule

Dans le cadre de sa compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération est compétente sur les voies communales du territoire. L'Agglomération met en œuvre chaque année le programme communal annuel de travaux. Dans ce cadre, les Commune peuvent décider d'apporter une contribution financière au projet sous la forme d'un fonds de concours.

ARTICLE 1. TRAVAUX OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération a prévu d'entreprendre les travaux de réfection de différentes voiries communales dans le cadre du programme annuel :

- Avenue Raoul Nivaggioli

ARTICLE 2. DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération concernée par la présente convention est de 51 282,95 € HT.

2.2. Montant du fonds de concours

Le fonds de concours apporté par la Commune s'élève à 50% du coût résiduel hors taxes des travaux, une fois déduites les autres subventions perçues. A cet égard, il est rappelé que la participation minimale du maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par d'autres personnes publiques à ce projet (l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales).

Dans l'hypothèse où le coût total des dépenses réelles s'avérerait inférieur au coût d'opération prévisionnel, le différentiel entre ces montants sera affecté à l'enveloppe du programme de voirie de l'année 2026.

2.3. Modalités de versement du fonds de concours

La commune s'engage à verser sa participation à l'Agglomération dès transmission des bons de commandes correspondants aux travaux prévus dans le programme annuel.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE

L'Agglomération prend toutes les dispositions afin de conduire le projet de façon concertée avec la commune. Pour ce faire, le programme a fait l'objet, en amont de sa mise au point, d'une présentation aux élus de la commune. Toute modification ou adaptation du projet initial sera soumis à la validation de la Commune.

ARTICLE 4. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR L'AGGLOMERATION

L'Agglomération produira un récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre du programme 2025. Les factures correspondantes pourront être transmises à la Commune sur demande.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

L'Agglomération s'engage à mentionner la participation financière de la commune lors de toute action de communication sur le projet, et à apposer le logo de la commune sur tous les documents et supports liés à ce projet.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le

Pour la Commune
le Maire

Marc Deleigue

Pour l'Agglomération
Le Président

Thierry KOVACS